

ARt 2024 – 085 Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131,1 et L.2213,2,

Définition d'un périmètre de sécurité Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417,10 et suivants, L. 325,1, L.325,2 et L.325,3,

FEU D'ARTIFICE
13 JUILLET 2024

Considérant que la commune de FONTAINES organise le tir d'un feu d'artifice le samedi 13 juillet 2024 en soirée au parc Sainte Suzanne,

Considérant que la commune de FONTAINES a missionné la société PYRAGRIC de RILLIEUX LA PAPE (Rhône) pour assurer cette prestation,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant le tir du feu d'artifice,

ARRÊTONS

Article 1 : samedi 13 juillet 2024, le tir d'un feu d'artifice est autorisé dans le parc Saint Suzanne à partir de 22h30.

Article 2 : samedi 13 juillet 2024 de 20h00 à minuit, la circulation des véhicules est interdite

- rue du Foyer ;
- Rue Chaumont, section située entre la rue du Foyer et la rue du Moulin ;
- Rue du Moulin.

Ce périmètre de sécurité est défini par le prestataire et mis en place par l'organisateur. Ce périmètre est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Article 3 : samedi 13 juillet 2024 de 20h00 à minuit, le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de sécurité, est interdit sur tout le périmètre de sécurité cité à l'article 2.

Article 4 : La signalisation correspondante est mise en place et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : La circulation des véhicules se fera dans les deux sens par :

- la rue du Paquier de Bey, la rue du Val d'Or, la rue des Grands Bois ;
- la Grande Rue, la rue République, la rue des Grands Bois, la rue du Val d'Or, la rue du Paquier de Bey ;
- la Grande rue, la rue Renard, la rue Chaumont, la rue du Paquier de Bey, la rue du Val d'Or, la rue des Grands Bois.

Article 6 : Le Maire, la gendarmerie et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public conformément au Code des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera faite au Centre d'Intervention de FONTAINES.

Article 7 : Le délai de recours du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de DIJON est de deux mois à compter de la date exécutoire, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait à FONTAINES,
le 20 juin 2024.

Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

